

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 29 juillet 2025

**Objet: Demande d'accès – Statistiques de griefs, de différends et de recours
N/D: GDC05-06-01-3823**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), le 21 juillet 2025, exprimée ainsi :

« *Est-il possible d'obtenir les informations suivantes pour les années 2022, 2023 et 2024:*

- *Nombre total de nouveaux griefs, différends (1ère convention collective et association de cadres ou de professionnels non syndiqués) et recours devant le Tribunal administratif du travail (toutes accréditations confondues);*
- *Nombre total de dates d'audience planifiées (en Droit de l'emploi ou en Droit du travail) devant le Tribunal d'arbitrage et le Tribunal administratif du travail (TAT), sans égard aux dates perdues à l'occasion de règlements hors cour, aux dates remises (par les parties, par exemple) ou annulées (par le décisionnaire, par exemple);*
- *Nombre total de procureurs internes (in-house) équivalent temps complet (ETC) en Droit du travail ou en Droit de l'emploi;*
- *Nombre total d'employés ETC en soutien (commis, adjoint-adjointe, agent-agente, parajuriste) aux procureurs internes. »*

En réponse à votre requête, vous trouverez joint à la présente un fichier PDF prévoyant les renseignements demandés pour la période visée par votre demande.

Québec

Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec)
G1V 5C1

Téléphone : 418 525-0337

Télécopieur : 418 525-9512
marchés financiers



Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 2200
Montréal (Québec)
H3C 0B4

Téléphone : 514 395-0337

Télécopieur : 514 873-3090

 lautorite.qc.ca
 Autorité des

 @lautorite

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.